

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec

CITY OF QUEBEC.,
District of Quebec

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 1341

BY-LAW No 1341

*Concernant la construction dans certains
territoires du quartier
Montcalm*

*Concerning construction in certain
territories of
Montcalm Ward*

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Cité, le vingt-neuvième jour d'août mil neuf cent soixante-et-trois (1963), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the twenty-ninth day of August one thousand nine hundred and sixty-three (1963) in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Son Honneur le MAIRE
WILFRID HAMEL

His Worship MAYOR
WILFRID HAMEL

Les Echevins BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
DESCHENES,
LAMONTAGNE,
LAROCHÉ,
LETARTE,
MATTE,
MOISAN,
MORENCY,
ROBICHAUD,
ROBITAILLE,
SAMSON.

Aldermen BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
DESCHENES,
LAMONTAGNE,
LAROCHÉ,
LETARTE,
MATTE,
MOISAN,
MORENCY,
ROBICHAUD,
ROBITAILLE,
SAMSON.

—
Lu pour la première fois le 22 août 1963

Avis dans L'Action Catholique, L'Evenement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et passé le 29 août 1963

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales

—
Read for the first time on the 22nd of August 1963

Notice in L'Action Catholique, L'Evenement-Journal Le Soleil and the Chronicle-Telegraph

Read for the second time and passed on the 29th of August 1963

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement 849 est modifié en ajoutant l'article 44b comme suit:

"44b.—Sur le lot 42-743 N.S. situé à l'est de la rue Baillargé et longeant la cime du cap, la construction et l'exploitation des édifices devra se faire comme suit:

Sur une lisière de cent (100) pieds de profondeur contigue au côté est de la rue Baillargé, les dispositions de l'article 44a devront être observées.

Sur le résidu dudit lot 42-748, les édifices devront être de première classe construits complètement et entièrement de matériaux incombustibles à l'exception des portes, fenêtres et couvre-planchers. L'acier non protégé n'est pas accepté.

Ces édifices devront avoir au moins quatre (4) étages et pas plus de huit (8) cabanons d'ascenseur ne devant pas excéder le toit principal.

Ces édifices seront exclusivement résidentiels; mais les sous-sols et les caves ne peuvent servir à l'habitation ni à d'autres usages que ceux pouvant accommoder les locataires de chaque édifice, sauf les restaurants ou salles à manger.

Les édifices ne pourront occuper plus de 40 % de la superficie du ou des lots sur lesquels ils seront érigés sauf sur la lisière de 100 pieds contigue à la rue Baillargé. Au moins la moitié de la superficie non construite sur le ou lesdits lots devra être en verdure

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—By-law No. 849 is modified by adding article 44b as follows:

44b.—On lot 42-748 N.S. situated to the east of Baillarge Street and along the top of the cliff, construction and operation of buildings shall be made as follows:

On a piece of one hundred (100) feet deep adjacent to the east side of Baillarge Street, the provisions of article 44a shall be observed.

On the residue of the said lot 42-748, buildings shall be of first class, completely and entirely constructed with fireproof materials, excepting doors, windows and floors-covering. Unprotected steel is not accepted.

Those buildings shall have at least four (4) and not more than eight (8) floors, the elevator cabins not to exceed the main roof.

Those buildings shall be exclusively residential; but basements and cellars shall not be used as dwellings neither for other use than the accommodation of the tenants of each building excepting restaurants and dining rooms.

Buildings shall not occupy more than forty per cent (40 %) of the area of lot or lots on which they are erected excepting on a piece of one hundred (100) feet adjacent to Baillarge Street. At least one half of the unconstructed area on the said lot or

et le reste occupé par des allées et places de stationnement.

La superficie totale des planchers de chacun des édifices, jusqu'à la limite extérieure des murs, ne pourra excéder deux fois et demie la superficie du ou des lots qu'il occupe. La surface de plancher des sous-sols et des caves n'est pas comprise dans ce calcul.

Les pièces faisant partie de tout logement devront être conformes aux règlements provinciaux d'hygiène et quant à leurs dimensions aux normes établies par le Code National du Bâtiment.

Chaque édifice devra être pourvu sur le ou les lots qu'il occupe de cours latérales et arrière dont chacune devra s'étendre, à partir du mur, sur une distance égale à au moins 35 % de la hauteur de l'édifice.

Chaque édifice devra être pourvu d'un espace de stationnement par unité de logement.

Aucun édifice ne pourra être construit à moins de vingt-cinq (25) pieds de la ligne de rue.

Tout incinérateur installé dans ces édifices devra être pourvu d'une douche; toute chute à déchets devra être pourvue de gicleurs automatiques et convenablement ventilée; toute conduite de ventilation devra être munie de trappes automatiques en cas d'incendie.

Sont défendus tous escaliers extérieurs et cordes à linge.

Les étages souterrains des édifices situés dans toute leur étendue à deux

lots shall be in verdure and the rest occupied by alleys and parking places.

Total flooring space of each building up to the outside limit of the walls, shall not exceed twice and a half the area of lot or lots it occupies. Flooring space of the basement and cellar is not included in that calculation.

Rooms of all apartments shall be in accordance with the Provincial Health by-laws and to the norms established by the National Building Code as regards their measurements.

Each building shall be provided with side and back yards on the lot or lots it occupies, each extending from the wall on a distance equal to at least thirty five per cent (35%) of the building height.

Each building shall be provided with one parking space for each apartment unit.

No building shall be erected at less than twenty-five (25) feet from the street line.

Any incinerator installed in those buildings shall be provided of a shower; any garbage shaft shall be provided with a sprinkler and properly ventilated; any ventilation shaft shall be supplied with automatic traps in case of fire.

All exterior stairs and clothes-line are prohibited.

The underground floors of buildings whose total area is at two (2)

(2) pieds au-dessous du niveau de la rue pourront occuper toute la surface du ou des lots."

2.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement 849 et ses amendements et entrera en vigueur suivant la loi.

WILFRID HAMEL
Maire

Attesté
L.S.

L.-P. DESJARDINS,
Greffier de la Cité

feet under the level of the street may occupy all the area of the lot or lots."

2.—The present by-law is declared forming part of by-law No. 849 and its amendments and shall come into force according to law.

WILFRID HAMEL
Mayor

Attested
L.S.

L.-P. DESJARDINS
City Clerk